



Commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné

2250100 Institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande

SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP 225.01).....	2
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux conditions de rémunération.....	2
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.271)	2
SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP 225.01).....	3
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux conditions de rémunération des maîtres d'étude-éducateurs dans les internats	3
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.272)	3
SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP 225.01).....	4
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux conditions de rémunération du personnel administratif.....	4
Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.273)	4



SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP 225.01)

Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux conditions de rémunération

Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.271)

Chapitre 1^{er} - Généralités

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique aux employés et aux employeurs des établissements d'enseignement ressortissant à la sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres, du personnel administratif et des éducateurs dans les internats.

Chapitre III-Classification des barèmes et échelles de barèmes

Article 4

Les catégories salariales

Catégorie 1: accompagnateur d'autocars scolaires, surveillance et accueil avant et après les heures de cours.

Catégorie 2: veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier.

Catégorie 3: conducteur d'autos.

Catégorie 4: cuisinier.

Catégorie 5: cuisinier travaillant seul.

Catégorie 6: premier cuisinier.

Chapitre VII - Dispositions finales

Article 15

La présente convention collective de travail entre en vigueur à la date de signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste et adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande.



**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE
L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP
225.01)**

**Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux
conditions de rémunération des maîtres d'étude-éducateurs dans les internats**

Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.272)

Chapitre 1er - Généralités

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux éducateurs des internats de la Communauté flamande, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande.

Chapitre II- Classification des barèmes et échelles de barèmes

Article 2

La classification des surveillants actifs en internat est la suivante:

- Educateur en internat titulaire du diplôme de l'enseignement secondaire supérieur. À cela correspond le barème code 122 fixé par la Communauté flamande, avec âge minimum de 20 ans.
- Educateur en internat titulaire du diplôme de l'enseignement supérieur. À cela correspond le barème code 158 fixé par la Communauté flamande, avec âge minimum de 22 ans.

Article 3

Les échelles barémiques de l'éducateur en internat suivent l'évolution des échelles barémiques de l'éducateur externe dans l'enseignement secondaire à temps plein de la Communauté flamande. Les échelles de barème actuellement en vigueur sont jointes en annexe à la présente convention collective de travail.

Chapitre V - Dispositions finales

Article 9

La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er octobre 2018 et est conclue pour une durée indéterminée.



**SOUS-COMMISSION PARITAIRE POUR LES EMPLOYÉS DES INSTITUTIONS DE
L'ENSEIGNEMENT LIBRE SUBVENTIONNÉ DE LA COMMUNAUTÉ FLAMANDE (SCP
225.01)**

**Convention collective de travail du 10 octobre 2018 relative à la classification et aux
conditions de rémunération du personnel administratif**

Convention collective de travail du 10 octobre 2018 (150.273)

Chapitre 1^{er} Généralités

Article 1er

La présente convention collective de travail s'applique aux employés masculins et féminins des établissements d'enseignement de la Communauté flamande, ressortissant à la Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande, à l'exception des travailleurs et employeurs des écoles supérieures libres. La présente convention collective de travail vise à fixer les conditions de travail et de rémunération, les congés et jours de vacances du personnel administratif.

Chapitre III - Classification des barèmes et échelles de barèmes

Article 3

Le personnel administratif de l'enseignement libre subventionné par la Communauté flamande est engagé sur la base du diplôme obtenu dans les niveaux respectifs A, B, C et D. Ces niveaux correspondent aux formations suivantes:

NIVEAU	FORMATION
A	Enseignement universitaire et enseignement supérieur de niveau académique
B	Enseignement supérieur d'un cycle
C	Enseignement secondaire
D	Enseignement secondaire du 2e degré ou enseignement secondaire inférieur

Article 4

§ 1^{er}. Aux niveaux visés à l'article 3, les échelles de barème suivantes, telles que fixées pour le collaborateur administratif dans l'enseignement secondaire à temps plein de la Communauté flamande, sont octroyées:

NIVEAU	FORMATION
A	542
B	158
C	202
D	200



Chapitre VI - Dispositions finales

Article 13

La présente convention collective de travail produit ses effets le 1er octobre 2018. Elle est conclue pour une durée indéterminée et peut être dénoncée en tout ou en partie par chacune des parties moyennant un délai de préavis de six mois, notifié par lettre recommandée à la poste et adressée au Président de la Sous-commission paritaire pour les employés des institutions de l'enseignement libre subventionné de la Communauté flamande.